



## Arrêté du maire

N° 2026-A-354

**Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules pour la manifestation de la Pontelloise 2026**

Le maire de la commune,

**VU** la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

**VU** le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-12 à R.325-46 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le Département de veiller à l'exécution des mesures de sûreté,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'établir les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, et de rappeler aux citoyens à leur stricte observation,

**CONSIDERANT** l'organisation de la Pontelloise (course ou marche pédestre), le 5 juin 2026,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de réglementer la circulation et le stationnement le 5 juin 2026 de 18h00 à 22h00 afin de faciliter le bon déroulement de l'organisation de la manifestation « la Pontelloise »,

### ARRETE

**Article 1 :** Les participantes emprunteront la chaussée des voies fermées à la circulation et seront tenues de veiller au respect de l'arrêté municipal et de se conformer aux injonctions que les services de police pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

**Article 2 :** La circulation sera interdite à tous véhicules sauf aux services de secours de 19h00 à 22h00 :

- Rue Gracchus Babeuf
- Rue Lafayette (de la rue Kellermann à la rue Marceau)
- Rue Camille Desmoulins
- Rue Mirabeau (du numéro 28 à la rue Robespierre)
- Rue Hoche
- Rue Jourdan
- Rue Robespierre (de la rue Lafayette à la rue du Maréchal Murat)
- Rue de l'Orme au Charron (de la rue Sieyès à la rue Robespierre)
- Rue Saint-Just
- Rue Marat
- Rue Maréchal Ney (de l'avenue Robespierre à la contre-allée piétonne)
- Rue Masséna (de la rue Robespierre au rond-point Masséna).

**Article 3 :** Le sens de circulation des axes suivants seront exceptionnellement en double sens afin de permettre aux riverains de rejoindre les axes ouverts à la circulation ou leurs domiciles de 19h00 à 21h30 :

- Rue Lafayette (de la rue Marceau à la rue Kellermann)
- Rue Robespierre (allée et parking devant l'école Marginéa).

**Article 4** : Le stationnement sera interdit à tous véhicules de 18h00 à 22h00 :

- Rue Lafayette (entre la rue Gracchus Babeuf et la rue Marceau)
- Parking angle de la rue Robespierre et la rue Lafayette (deux premières places au niveau de l'entrée du square)
- Rue Robespierre (sortie du parking devant l'école Marginéa)
- Rue Maréchal Ney entre le n° 4 et 8, n° 3 et 7.

**Article 5** : Une déviation sera mise en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Pontault-Combault sur les voies suivantes :

- Entre le rond-point d'Anyama et la Gare, et la déviation passera par la rue des Prés Saint-Martin, rue du Plateau, rue de l'Orme au Charron, rue des Tilleuls,
- Entre la Gare et le rond-point d'Anyama, la déviation passera par la rue des Tilleuls, rue de l'Orme au Charron, rue du Plateau, la rue des Prés Saint Martin.

**Article 6** : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 2 et 3 ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les soins des services techniques municipaux, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

**Article 7** : L'accompagnement et la sécurisation seront assurés par la police municipale et des signaleurs sur l'ensemble du parcours emprunté par les participantes.

**Article 8** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation. Les véhicules en infraction au sens du présent arrêté seront considérés comme gênant et mis en fourrière conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération territorialement compétent,  
Monsieur le Directeur général des services de la mairie,  
Monsieur le chef de la police municipale de Pontault-Combault,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260602-2026-A-354-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2026  
Publication : 03/06/2026

Fait en mairie, le 2 juin 2026

  
Gilles Bord  
Maire de Pontault-Combault

